

ARRETE N°2025-PT-05
du 20 février 2025
INTERRUPTIF DE TRAVAUX

Bernard DOAT, Maire de Nohic,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.421-1, L.421-4, L.421-5, R.421-1 ;

Vu l'article L.480-2 du code de l'urbanisme ;

Vu le procès-verbal d'infraction dressé le 20/02/2025 par le Maire de NOHIC, Bernard DOAT, à l'encontre de Yoann PANASSIE ;

Considérant que des travaux de constructions de serre ont été constatés sur le terrain cadastré section ZC numéro 73 sis 141 chemin des Lacs 82370 à NOHIC ;

Considérant que ces constructions sont réalisées sans permis de construire, sans déclaration préalable ;

Considérant que les travaux en cours sont exécutés en violation des articles L.421-1 et R.421-1 du code de l'urbanisme (code NATINF 341) ;

Considérant que les dispositions de l'article L.480-2 alinéa 10 du code de l'urbanisme font obligation d'interrompre lesdits travaux ;

Considérant qu'il est de l'intérêt général que les travaux soient interrompus, puisque les travaux réalisés en zone agricole ne peuvent être entrepris que pour les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes ;

Considérant qu'à ce jour, les éléments portés à la connaissance de la mairie ne permettent pas être assuré que les travaux sont régularisables par l'obtention d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable dans la mesure où la mairie n'a de document permettant de vérifier que le projet est destiné à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale, notamment celles destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes et qu'elle n'est pas en connaissance de la hauteur du projet et de vérifier la compatibilité du projet avec le règlement du Plan Local d'urbanisme en vigueur sur le terrain ;

ARRETE

- ARTICLE 1** Yoann PANASSIE demeurant 245 chemin du Lacs 82370 à NOHIC, propriétaire de l'unité foncière sur laquelle l'édification des travaux est réalisés : parcelle cadastrée section ZC numéro 73 est mis en demeure d'interrompre immédiatement ceux-ci.
- ARTICLE 2** Le présent arrêté sera notifié par lettre recommandée avec accusé de réception avec avis de réception ou contre décharge à Monsieur Yoann PANASSIE ainsi qu'à toute personne responsable au sens de l'article L.480-4-2 du code de l'urbanisme.
- ARTICLE 3** Une copie en sera transmise sans délai au préfet du département ainsi qu'au procureur de la République près du tribunal judiciaire de MONTANBAN.
- ARTICLE 4** Toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargées de l'exécution de présent arrêté. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Affiché le : 20 février 2025.

Fait à Nohic, le 20 février 2025.

**Le Maire,
Bernard DOAT.**



Avertissement : le non-respect de la mise en demeure prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté sera constitutif d'une nouvelle infraction, prévue et réprimée par l'article L.480-3 du code de l'urbanisme, sans préjudice des mesures de coercition qui pourront être prises en application de l'article L.480-2 alinéa 7 du même code, en procédant notamment à la saisie des matériaux approvisionnés ou du matériel de chantier et s'il y a lieu, à l'apposition des scellés.

Informations importantes :

Délais et voies de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification, les destinataires du présent arrêté peuvent présenter un recours administratif auprès de l'autorité signataire ou de l'autorité hiérarchique ou saisir le tribunal administratif de Toulouse 31000 sis 68, rue Raymond-IV31068 Toulouse Cedex 7 d'un recours contentieux, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.